



Par courrier électronique :

Le 5 mai 2025

**OBJET :** Votre demande d'accès à l'information datée du 3 avril 2025  
AI\_2025-2026\_02  
Ordres du jour et procès-verbaux du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès  
de Montréal (ci-après la « **Société** »)

---

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information qui vise la communication des documents suivants : les ordres du jour et les procès-verbaux du conseil d'administration de la Société pour la période de 2021 à 2024 (ci-après les « **Documents** »).

Cependant, veuillez noter, que, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après la « **Loi** sur l'accès »)), une partie des renseignements contenus dans les Documents a été caviardée, l'accès à ceux-ci n'étant pas autorisé aux termes notamment des articles 20, 21, 22, 24, 30.1, 35, 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Tout d'abord, les articles 20 et 21 de la Loi sur l'accès disposent qu'un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement si cela a pour effet d'entraver une négociation avec un autre organisme public ou de révéler une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, services ou travaux ou de révéler un emprunt ou un projet d'emprunt et que cette divulgation, vraisemblablement, « procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux » ou encore « porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ». Nous estimons que les Documents révèlent ces informations, ce qui pourraient entraver certaines négociations, causer un préjudice sérieux à nos cocontractants mais aussi sérieusement porter atteinte aux intérêts économiques de la Société.

L'article 22 de la Loi sur l'accès, en ses alinéas 2 et 3, dispose, quant à lui, qu'un organisme public constitué à des fins commerciales peut refuser de communiquer un renseignement notamment financier, commercial ou technique dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de fonds. Nous estimons que les Documents révèlent de ces informations et elles ont donc été retranchées des Documents qui vous sont transmis.



Ensuite, l'article 24 de la Loi sur l'accès dispose qu'« un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement [...] de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers ». Les Documents demandés contiennent certaines informations fournies par des tiers et qui ne sont pas ou plus accessibles au public. Par conséquent, la divulgation de ces informations pourrait octroyer un avantage aux concurrents de ces tiers et donc affecter leur compétitivité.

De plus, l'article 30.1 de la Loi sur l'accès dispose qu'« un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement ». Nous estimons que certaines informations financières en lien avec les décisions budgétaires de la Société sont sensibles à cet effet. Ces informations ont donc été retranchées des Documents qui vous sont transmis.

Les articles 35 et 37 de la Loi sur l'accès permettent à un organisme de ne pas communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'expiration de quinze ans. Les Documents contiennent certaines délibérations qui ont également été retranchées.

Enfin, les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès disposent que les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier sont confidentiels. Par conséquent, tels renseignements personnels de tiers ont été retranchés.

Veillez noter qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la Loi sur l'accès, et notamment des dispositions des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé par :

*Marianne Proulx*

CDFAC3C03AED405...

Me Marianne Proulx

Secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques  
Société du Palais des congrès de Montréal

p.j. Avis de recours en révision et Appel devant la Cour du Québec



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.